

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE PETELAT

630 CHEMIN DE BOURBONGES
74330 Lovagny

Références : 20260423_RAP_Insp_PETELAT
Code AIOT : 0006114680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement PETELAT implanté 630 CHEMIN DE BOURBONGES 74330 Lovagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a porté sur la vérification du respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10/12/2013 dont relève cette installation, notamment en ce qui concerne le risque incendie, la gestion des eaux pluviales polluées et la prévention des envols de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE PETELAT
- 630 CHEMIN DE BOURBONGES 74330 Lovagny
- Code AIOT : 0006114680
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PETELAT a exploité à Lovagny une carrière de matériaux alluvionnaires, qui a depuis été réaménagée. Depuis cette cessation, subsistent sur ce site une activité de commerce de matériaux (station de transit relevant de la rubrique 2517 et traitement de matériaux et déchets inertes relevant de la rubrique 2515) et deux centrales à béton dont l'une n'est plus opérationnelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockages de liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
9	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions contre les envols de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	Sans objet
6	Conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 26	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines prescriptions s'imposant à cette installation ne sont pas respectées. Des actions correctives sont attendues concernant la sécurisation des stocks de produits polluants, la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques et la tenue d'un registre d'admission des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : • <u>Concernant les activités de traitement des matériaux et déchets inertes :</u> L'entreprise PETELAT a exploité à Lovagny une carrière de matériaux alluvionnaires qui avait fait l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 ; cet arrêté visait notamment la rubrique 2515 de la nomenclature pour une puissance de 132 kW (régime de déclaration) couvrant une installation de traitement de matériaux de 65 kW et une centrale à béton de 67 kW. Cette rubrique a été reprise dans l'arrêté préfectoral de renouvellement de carrière du 4 mars 2002, qui précisait dans son article 2 que l'installation de traitement de matériaux pourrait continuer à être exploitée au-delà de l'échéance imposée pour l'exploitation de la carrière (31 janvier 2009). Le jour de l'inspection, aucun engin dédié au traitement des matériaux n'était présent sur site. D'après les dires de l'exploitant, des campagnes de traitement ont lieu ponctuellement sur cette plateforme et sont confiées à des prestataires externes (ex. GROUPI, PERRILLAT,..). La dernière campagne date de 2024 et une prochaine devrait être planifiée dans le courant de l'année. M. PETELAT n'a pas pu préciser la puissances des engins mobilisés lors de ces campagnes. Il convient de veiller à ce que celle-ci demeure inférieure au seuil du régime déclaratif, soit 200 kW. A défaut, le site serait soumis au régime de l'enregistrement et une régularisation administrative s'imposerait. En tout état de cause, la puissance des cribleurs ou concasseurs utilisés est très probablement supérieure aux 65 kW mentionnés ci-avant. Aussi, l'exploitant devra, avant la prochaine campagne, actualisée la déclaration initiale figurant dans les actes en vigueur dont il bénéficie et concernant la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette démarche peut être réalisée en ligne : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 . • <u>Concernant les activités de transit de matériaux et déchets inertes :</u> Par courrier du 27 mars 2020, la préfecture a confirmé à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517.1 pour une surface de 19 000 m² (régime de l'enregistrement). Le site accueille des produits finis et des déchets de déconstruction destinés à être recyclés.

L'emprise de la station de transit demeure identique à celle constatée lors de l'inspection menée par nos services en septembre 2019.

Le jour de la visite, aucun dépôt de déchets "ultimes" n'a été identifié sur le site. Les stocks présents répondent à la définition de matériaux et déchets inertes si ce n'est la présence, en quantité réduite, de matériaux enrobés.

L'inspection rappelle ainsi que seuls les matériaux inertes peuvent être accueillis sur ce site.

- Concernant l'activité de production de béton :

Par courrier du 26 mars 2020, la préfecture a confirmé à l'exploitant la bonne réception de la télédéclaration du 24 février 2020 portant sur un volume de malaxeur de 3 m³ (rubrique 2518) précisant que l'ancienne centrale ne sera utilisée qu'en cas de panne de la nouvelle centrale, et justifie que, du fait de la puissance limitée du transformateur d'alimentation électrique, les 2 centrales sont dans l'impossibilité de fonctionner en même temps.

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que seule la centrale construite en 2015 est exploitée. L'ancienne centrale était à l'arrêt et non opérationnelle.

Le site demeure donc sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518.

Il a été rappelé à l'exploitant que, s'il souhaitait pouvoir à nouveau exploiter de manière simultanée ses deux centrales (ce qui imposerait des travaux de réhabilitation de l'ancienne centrale), une demande d'enregistrement devra au préalable être transmise en préfecture.

S'agissant d'une activité non visée dans les arrêtés préfectoraux qui régissaient l'activité d'exploitation de carrière, il conviendra avant toute chose de s'assurer que le règlement d'urbanisme en vigueur ne s'oppose pas à ce qu'une activité ICPE soumise à enregistrement puisse s'implanter sur ces parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où les engins utilisés lors des campagnes de traitement de matériaux ont une puissance supérieure à 65 kW, l'exploitant est tenu d'actualiser la déclaration initiale figurant dans les actes en vigueur dont il bénéficie et concernant la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette démarche peut être réalisée en ligne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> .

Cette démarche devra être entreprise **avant la date de démarrage de la prochaine campagne**.

En tout état de cause, la puissance de ces engins ne pourra dépasser 200 kW. A défaut, l'exploitant se trouverait en situation irrégulière et une régularisation administrative par le dépôt d'une demande d'enregistrement s'imposerait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions contre les envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions contre les envols de poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Les voies de circulation autour de la centrale à béton ne sont pas source d'émission de poussière (revêtement bétonné ou bitumé, correctement nettoyé). La voirie d'accès au site ne présente pas de dépôt de terre ou de boue. Seule la zone de transit de matériaux inertes dont les pistes (en terre) peuvent, occasionnellement, être à l'origine d'envol de poussière. Un dispositif d'aspersion tracté peut être mobilisé pour arroser les pistes et prévenir ces envols en tant que de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est correctement clôturé. Il est situé dans une impasse et son accès est équipé d'un portail. La surveillance du site est assurée par M. Jean-Michel PETELAT qui veille à la fermeture des accès en fin de journée. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part du service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'activité de production de béton nécessite d'important volumes d'eau. Afin de limiter la consommation, et conformément aux dispositions réglementaires, les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le site dispose ainsi de différents bassins afin d'assurer un traitement par décantation des eaux industrielles. Ces bassins recueillent également les eaux de ruissellement. Deux bassins d'eaux pluviales sont également présents sur cette installation. Ils sont équipés de pompes de refoulement permettant d'alimenter la centrale à béton si besoin. Les stocks d'eau à disposition répondent, en volumétrie, aux besoins des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'accès aux différents stocks d'eau présents sur cette installation devra, en toute circonstance, être garanti afin d'assurer le ravitaillement des engins d'extinctions en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages de liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de liquides
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le site est équipé d'une aire de distribution de carburant composée de deux cuves enterrées à double paroi de 4 et 5 m³, et de deux postes de distribution. Cette aire est aménagée sur sol étanche avec recueil des eaux pluviales polluées et égouttures, lesquelles sont collectées via un avaloir puis dirigées vers un débourbeur/déshuileur avant rejet. Un abri de stockage est présent à l'arrière de l'aire d'alimentation. Celui-ci accueille différents fûts de produits, principalement des huiles et des lubrifiants, stockés sur un sol étanche en béton. Lors de l'inspection, une douzaine de fûts de 200 litres étaient présents. Des étagères sont également mises en place pour le stockage de produits divers, répartis dans des contenants de plus petite taille, tels que des fûts en acier et des bidons en plastique. Cet abri est couvert de tôle, et la dalle en béton est cernée d'une margelle permettant de recueillir et contenir les éventuelles fuites accidentelles. Toutefois, il convient de noter que les exigences réglementaires relatives au confinement des produits potentiellement polluants, mentionnées précédemment, ne sont pas intégralement respectées, en raison de l'absence de dispositif de stockage sur rétention (§ I de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, d'une part, prendre toutes dispositions dans un délai de SIX MOIS, pour se conformer aux dispositions réglementaires relatives au confinement des produits polluants. Il s'assurera, d'autre part, de l'étanchéité effective du sol du local de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Constats : L'eau industrielle nécessaire au fonctionnement de la centrale à béton est intégralement recyclée. Afin d'assurer les compléments aux pertes liées au process, le site dispose d'un branchement sur le réseau public d'eau potable. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En matière de consommation hydrique, l'exploitant doit veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la plus grande sobriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés qui les acheminent vers deux bassins aménagés sur les parcelles n°380 et 392. En ce qui concerne les eaux pluviales potentiellement polluées, la zone de ravitaillement en gasoil des engins est conçue sur une aire étanche, permettant la collecte des eaux de ruissellement. Celles-ci sont ensuite dirigées vers un débourbeur/déshuileur pour traitement. Une fois traitées, les eaux sont évacuées vers le réseau de collecte des eaux industrielles. Ces aménagements sont conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur. L'exploitant devra s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement du débourbeur/déshuileur par un entretien régulier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le débourbeur/déshuileur devra être régulièrement entretenu afin de garantir et préserver son efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
Constats : Le seul document présenté par l'exploitant, lors de l'inspection, concernant la thématique bruit, est un rapport de mesures relatif à la prévention des risques auditifs des travailleurs demandé par la médecine du travail. La surveillance des émissions sonores telle que prévue à l'article 51 de l'arrêté ministériel susvisé n'a jamais été engagée, cela même si des dispositions ont été prises par l'exploitant pour limiter le niveau des émissions sonores de ses équipements (capotage de la centrale à béton notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une mesure de bruit, émis par ses installations, conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517. Cette mesure devra intervenir lors de la prochaine campagne de concassage envisagée courant 2026 (c'est-à-dire dans les conditions d'émissions sonores les plus défavorables). Le rapport de mesurage devra être transmis au service de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais suivant la réalisation des relevés sonométriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant, d'après ses dires, assure systématiquement un contrôle visuel des déchets entrants amenés par des entreprises tierces. Il a été rappelé à l'exploitant sa responsabilité concernant la vérification du caractère inerte des matériaux réceptionnés et traités sur son site. Aucun registre d'admission particulier n'est tenu. L'exploitant ne dispose que de documents ayant trait à la facturation pour justifier des quantités admises sur son site. Les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 12/12/2014 devront donc mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra toutes dispositions pour se conformer, dans un délai de TROIS MOIS, aux exigences de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, notamment en tenant à jour un registre dans lequel figurera les informations requises par ce texte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois